

auraient un effet restrictif, seront notifiés en détail, par le pays participant appliquant la mesure limitative, dès qu'il aura accepté le présent Arrangement ou y aura accédé, à l'Organe de surveillance des textiles, qui communiquera les notifications aux autres pays participants pour information. Les mesures ou les accords qui n'auront pas été notifiés par un pays participant dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle il aura accepté le présent Arrangement ou y aura accédé, seront considérés comme incompatibles avec ledit Arrangement et il y sera mis fin sans délai.

2. A moins qu'elles ne soient justifiées aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), toutes les restrictions quantitatives unilatérales et toutes autres mesures quantitatives ayant un effet restrictif qui auront été notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront éliminées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, sauf si elles font l'objet de l'une des procédures ci-après tendant à les rendre conformes aux dispositions du présent Arrangement:

- i) inclusion dans un programme qui devrait être adopté et notifié à l'Organe de surveillance des textiles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et qui viserait à éliminer les restrictions existantes, par étapes, dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et tiendrait compte de tout accord bilatéral qui aurait été conclu ou serait en cours de négociation conformément aux dispositions de l'alinéa ii) ci-après, étant entendu qu'un effort majeur sera accompli au cours de la première année, qui portera sur une élimination substantielle des restrictions et sur une augmentation substantielle des contingents qui n'auraient pas été supprimés;
- ii) inclusion, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, dans des accords bilatéraux négociés ou en cours de négociation conformément aux dispositions de l'article 4; si, pour des raisons exceptionnelles, il n'est pas conclu d'accord bilatéral dans un délai d'un an, ce délai, après consultations entre les pays participants concernés et avec l'agrément de l'Organe de surveillance des textiles, pourra être prorogé pour une durée qui n'excédera pas un an;
- iii) inclusion dans des accords négociés ou des mesures adoptées conformément aux dispositions de l'article 3.

3. A moins qu'ils ne soient justifiés aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), tous les accords bilatéraux existants notifiés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article seront, dans un délai d'un an à compter de